

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73000 Chambéry

Chambéry, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRIMET

Rue Henri Sainte Claire Deville
CS 30114
73300 Saint-Jean-De-Maurienne

Références : 20250116-RAP-TRIMET-v1.odt
Code AIOT : 0006104466

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2025 dans l'établissement TRIMET implanté Rue Henri Sainte Claire Deville CS 30114 73300 Saint-Jean-de-Maurienne. L'inspection a été annoncée le 17/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Modification de l'installation – Alimentation de secours en eau du site
- Action nationale "PFAS"

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIMET
- Rue Henri Sainte Claire Deville CS 30114 73300 Saint-Jean-de-Maurienne
- Code AIOT : 0006104466
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'activité principale de l'établissement TRIMET est la fabrication de produits en aluminium primaire par électrolyse de l'alumine, extraite de la bauxite.

L'établissement comporte 3 secteurs de production :

- un secteur Carbone pour la fabrication des anodes
- un secteur Electrolyse de l'alumine pour la fabrication de l'aluminium
- un atelier Fonderie, pour solidifier l'aluminium liquide provenant de l'électrolyse

Plusieurs réseaux de chlore (à partir de bouteilles de 49 kg) sont exploités à la fonderie.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Présence AOF dans les rejets eau du site	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification alimentation en eau de secours du site	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 181-46-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté les différentes solutions en cours d'étude pour l'alimentation de secours en eau du site, en vue des travaux prévus au second semestre 2025. Une solution pérenne pour une autre alimentation de secours est également à l'étude. Il tiendra l'inspection informée de la solution qu'il aura retenue.

Par ailleurs, l'inspection a fait un point sur la présence des AOF dans les rejets aqueux du site. L'exploitant devra justifier l'absence de PFAS dans ses rejets malgré la présence des AOF.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification alimentation en eau de secours du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 181-46-II
Thème(s) : Situation administrative, Demande de modification
Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Le site utilise l'eau de l'Arc à des fins de refroidissement de ses installations de production. Ce prélèvement, faisant l'objet d'une convention avec EDF, est opéré au niveau du barrage situé à Saint-Martin-la-Porte (barrage de Saint-Félix). L'exploitant dispose également d'une alimentation de secours via le canal d'amenée de la centrale d'Hermillon, appelé « Galerie EDF Hermillon ». Cette alimentation de secours est utilisée soit à la demande d'EDF lors des chasses de l'Arc, soit lors des crues de l'Arc, comme celle survenue le 21 juin 2024. Lors de travaux de maintenance, EDF condamne l'utilisation de cette alimentation de secours. Durant l'été 2024, une alimentation de secours avait été mise en place par l'exploitant, juste en aval du barrage, mais celle-ci n'a pas donné entière satisfaction. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les solutions de secours actuellement à l'étude et a souhaité connaître les procédures administratives associées à chacune d'elles. De manière générale, si l'alimentation de secours est temporaire, il a été demandé à l'exploitant de se positionner vis-à-vis de la réglementation IOTA. Compte tenu des éléments présentés lors de la séance, il semblerait que les solutions présentées nécessitent au plus une déclaration IOTA au titre des rubriques 3110 ou 3120, en fonction de la solution retenue et des travaux à réaliser dans le lit mineur de l'Arc. Ainsi, il convient de déposer une demande de déclaration ad hoc auprès de la DDT. Si l'exploitant souhaite une solution pérenne, la modification doit être portée à la connaissance du préfet conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. L'inspection attire l'attention sur le délai contraint lié à cette demande, compte tenu de la nécessité de disposer d'une nouvelle alimentation de secours pour le 1er juillet 2025. L'exploitant tiendra la DDT et la DREAL informés de la solution qu'il retiendra.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence AOF dans les rejets eau du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ses campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : La présence de PFAS a été détectée dans les eaux résiduaires à l'occasion du contrôle inopiné réalisé en 2023. Les concentrations étaient très basses (6 ng/l) mais compte tenu des volumes de rejets importants (13 690 m ³), le flux atteignait 87,2 mg/j. Dans ce contexte, par courriel du 7 février 2024, il a été demandé à l'exploitant de réaliser 3 campagnes successives d'analyses de PFAS à partir de mars 2024, conformément à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Les campagnes ont été engagées et se sont déroulées en mars, avril et mai 2024. Les résultats ont été saisis dans GIDAF. Les vingt PFAS mesurés sont inférieurs aux seuils de quantification. Toutefois, le paramètre AOF a été mesuré à des valeurs de : <ul style="list-style-type: none">• 2 µg/l le 19 mars 2024 ;• < 2 µg/l le 24 avril 2024 (2 µg/l étant le seuil de quantification demandé par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023) et• 4 µg/l le 23 mai 2024, soit légèrement au-dessus du seuil de quantification. Compte tenu des volumes importants d'eau rejetés dans l'Arc, Trimet figure parmi les plus gros émetteurs en AOF. L'exploitant n'a pas identifié à ce jour de substances PFAS utilisées dans son process, la teneur en AOF pourrait s'expliquer par la présence de fluor dans le processus de fabrication de la société TRIMET. On constate, notamment, un rejet de fluor, conforme à l'arrêté préfectoral, respectivement à des valeurs de : <ul style="list-style-type: none">• 370 µg/l le 19 mars 2024,• 260 µg/l le 24 avril 2024 et• 920 µg/l le 23 mai 2024. Enfin, au vu des faibles concentrations en AOF mesurées, l'exploitant considère ainsi que l'indicateur AOF mesuré ne reflète pas spécifiquement une présence de PFAS dans son établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre sous 3 mois un argumentaire permettant de justifier la présence d'AOF et l'absence de PFAS dans ses rejets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois